

Le 16/04/2025

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION GESTION DES RISQUES DISTRIBUTEURS du jeudi 25 mars 2025

Synthèse des éléments nouveaux / décisions / réponses

La séance a débuté à 9h30.

Il est rappelé aux membres Adhérents que le respect du droit de la concurrence est une priorité pour l'UFCC.

Il est notamment rappelé :

- Que tout échange formel ou informel d'informations commercialement sensibles met en jeu la responsabilité du syndicat et de ses membres Adhérents ;
- Que tout échange d'informations commercialement sensibles entre membres Adhérents susceptible de fausser le jeu de la concurrence est interdit ;
- Que les membres Adhérents s'engagent à rester dans des discussions qui sont en lien avec les activités du syndicat, notamment :
 - Les difficultés générales rencontrées par les secteurs représentés en évitant de rentrer dans des cas particuliers/individuels qui permettraient à un adhérent de pouvoir appréhender la situation concurrentielle d'un autre adhérent. Les membres Adhérents doivent constamment déterminer leur politique commerciale ainsi que leur stratégie de façon indépendante.
 - Les sujets liés à la réglementation, au lobbying, etc.

Le rappel de ces règles de conformité est indiqué au dos de la fiche de présence. Chacun des membres s'engage au moment où il signe la fiche de présence à en respecter les règles.

Le président rappelle que toutes les discussions feront l'objet d'un compte-rendu qui sera envoyé par la suite à chaque participant.

1/ Approbation de l'ordre du jour et du PV de la Commission GRD du 5 décembre 2024

Aucune remarque.

2/ Tour de table REX

Plusieurs sujets ont été abordés :

- L'un des adhérents a signalé que plusieurs inversions de produits avaient récemment eu lieu chez leurs fournisseurs, probablement en raison d'erreurs d'étiquetage et/ou de compartimentage. Cela a soulevé la question des moyens à mettre en place pour éviter ce type d'incident. Étant donné que le contrôle repose principalement sur l'intervention humaine, la nécessité de formations supplémentaires a été évoquée.
Une autre piste explorée a été l'intégration d'un code à scanner directement sur les contenants, une méthode déjà utilisée par certains, mais qui ne permettrait pas à elle seule d'éliminer les erreurs d'étiquetage.
Des solutions techniques, comme l'utilisation de barrières spécifiques ou l'intégration du code ONU, ont également été mentionnées. Ce sujet sera repris en point d'ouverture lors de la prochaine commission GRD. À cette occasion, les solutions réglementaires seront d'abord présentées, avant de tenter d'identifier des réponses opérationnelles adaptées pour prévenir ce type de situation.
- Un adhérent a sollicité l'avis des autres membres de la commission sur l'interprétation de l'article III-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020. Celui-ci prévoit que, pour les installations électriques ou de chauffage, « un interrupteur central, bien signalé, doit être installé afin de permettre la coupure de l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables ». Cela implique bien une coupure générale de tous les équipements concernés.
- Un autre membre a présenté, à l'aide d'un diaporama, le fonctionnement d'une barrière de sécurité lors des opérations de dépotage. Toutefois, la DREAL, s'appuyant sur un rapport de l'INERIS (dont une copie a été demandée), ne considère pas cette barrière comme une deuxième Barrière Technique (BT) conforme aux exigences réglementaires, mais plutôt comme une BT complémentaire et optionnelle. Cette situation fait écho à une problématique déjà portée auprès de la DGPR concernant la reconnaissance des BT et des "nœuds de confiance". Une réunion est d'ailleurs prévue entre la DGPR et l'UFCC le 22 mai prochain afin de réexposer les difficultés rencontrées par l'ensemble des adhérents sur ces points et de relancer les discussions avec les autorités compétentes.

3/ Mise à jour de la note dépotage / validation « courrier type client » / standard EPI de nos chauffeurs livraison clientèle

Pas de remarque particulière sur la note dépotage, cette dernière est transmise à l'ensemble des membres de la commission en même temps que l'envoi de ce compte rendu.

Le « courrier type » client a été présenté aux adhérents. Plusieurs points d'attention devaient être déterminés collégalement. Ces derniers sont les suivants :

- Une présence permanente du client lors de l'opération de dépotage est souhaitée.
- L'obligation d'utilisation d'une connexion fixe et solidaire au contenant est demandée lors de l'opération : la détermination d'une liste de ces potentielles connexions fixes a été évoquées.
- La connexion côté camion a été discuté et deux options sont fréquemment utilisées : canne plongeante ou raccordement à la vanne de fond. Les présentent des avantages et inconvénients sans que l'une des deux n'ait été communément admise comme plus sécurisée.
- L'identification du produit côté client avec le code ONU est demandée. Cette identification doit être claire et sans ambiguïté et doit tenir compte de la concentration du produit également.
- Un indicateur de remplissage du contenant de réception est demandé, afin d'être sûr que la livraison est possible dans son entièreté : « le contenant doit pouvoir recevoir la totalité du contenu ».
- La mise à disposition d'un point d'eau accessible est demandée ainsi qu'un plan de gestion des effluents de rinçage.

L'ensemble de ces exigences seront incorporées au courrier.

Pas de remarques particulières concernant les standards EPI des chauffeurs en livraison client. Le but était de rappeler collégialement les impératifs : visière et lunette de qualité, vêtement de travail / combinaison chimique, chaussures de sécurité / bottes chimiques, gants adaptés.

4/ Retours GT Liquides inflammables et entrepôts du 14 mars 2025

Ce groupe de travail, organisé par la DGPR, avait pour objectif de présenter les points les plus impactants pour les adhérents.

Les sujets liés aux entrepôts n'ont pas suscité de remarques particulières, notamment en raison du faible nombre d'adhérents concernés par la rubrique 1510 A.

Concernant les liquides inflammables, la DGPR a présenté la nouvelle version de l'outil de modélisation FULMilog (version 6) ainsi que ses modalités d'application selon qu'il s'agisse de projets nouveaux ou existants.

La mission « Liquides inflammables » actuellement menée par la DGPR a également été abordée. Il a été convenu que l'UFCC devait se positionner dans ce cadre et transmettre un retour consolidé des adhérents, élaboré à partir des travaux du groupe de travail interne Lubrizol.

Plusieurs constats ont émergé à ce sujet : la nécessité pour l'UFCC d'être reconnue comme interlocuteur prioritaire de la DGPR pour ce type de mission, d'autant plus qu'elle n'avait pas été informée du lancement de celle-ci ; la complexité de la réglementation post-Lubrizol, notamment en raison de son articulation difficile avec d'autres réglementations françaises, rendant son application particulièrement ardue.

En conclusion, il a été décidé que dans le cadre du groupe de travail interne « Lubrizol », l'UFCC devait impérativement se positionner auprès de la DGPR dans le cadre de la mission « Liquides

inflammables », afin de faire remonter les difficultés rencontrées dans l'application de la réglementation.

Sujets divers :

Le sujet des PFAS présents dans les émulseurs a également été évoqué. Une future réglementation européenne pourrait imposer des restrictions plus sévères dans les circuits d'extinction, avec une concentration maximale autorisée de 50 mg/L. Le projet de règlement (en cours de rédaction) est annexé à ce compte rendu (voir point 28).

Les adhérents sont donc invités à anticiper ces futures obligations et à identifier des alternatives techniques viables, en complément des restrictions déjà en vigueur.

Un point de vigilance concerne le remplacement des émulseurs dans des cuves. Un nettoyage avant remplissage du nouvel émulseur doit être fait pour éviter toute contamination.

La DGPR a présenté les bilans des actions nationales 2024 relatives aux ICPE manipulant des liquides inflammables. Les principales non-conformités relevées concernaient :

- Le dimensionnement des dispositifs de rétention ;
- Les bassins de confinement des eaux d'extinction.

Un point particulier a été soulevé par un adhérent concernant la possibilité pour les DREAL d'exiger une analyse de conformité de leur rétention quant aux exigences réglementaires. Après vérification (point vérifié post-commission), il s'avère que cette demande est légitime, conformément à :

- l'article L. 512-20 du Code de l'environnement,
- l'arrêté du 24 septembre 2020,
- le Plan national de contrôle des ICPE 2024.

Ainsi, la DREAL peut demander une analyse de conformité dans les cas suivants :

- Lors d'une inspection programmée ou inopinée (dans le cadre des contrôles périodiques des ICPE) ;
- À la suite d'une modification des conditions d'exploitation (par exemple : augmentation des volumes stockés, changement de produits) ;
- En réponse à un incident ou un retour d'expérience sur un site comparable ;
- Après réception du dossier technique exigé par l'arrêté du 24 septembre 2020, si celui-ci est incomplet ou soulève des interrogations.

5/ Point veille

Mise à jour des EDD des établissement SEVESO : simple rappel de la date pour ce point, les EDD ayant déjà fait l'objet d'un réexamen avant l'entrée en vigueur de l'arrêté modifié sur la prévention des accidents majeurs dans les IC SEVESO doivent être mises à jour avant le 30 juin 2025.

Pas de remarque particulière.

Méthode INERIS – Sélection de substances donnant lieu à des scénarios de dispersion de toxiques (pour les adhérents qui réalisent eux-mêmes leurs EDD) : L'INERIS a présenté cette nouvelle méthode de sélection à appliquer à l'étape d'identification des potentiels dangers dans la réalisation des EDD. Le PPT de l'INERIS a été communiqué aux participants avant la commission.

Cette nouvelle méthode a pour but d'harmoniser les pratiques de choix *a priori* des substances susceptibles de donner lieu à des scénarios de dispersion toxique dans une EDD.

Obligation de déclaration de sûreté et de sécurité pour les importations depuis l'UE vers le RU :

Rappel sur l'obligation de faire, depuis le 31 janvier 2025, une « Déclaration de Sûreté et de Sécurité » pour toutes les marchandises exportées vers le Royaume-Uni.

6/ Point à date REP EIC

L'objectif de cette intervention n'était pas de refaire une présentation complète de la REP EIC, mais de partager les dernières informations disponibles à ce sujet.

Dans un premier temps, un calendrier prévisionnel a été présenté (les dates ci-dessous sont les plus récentes, mises à jour depuis la commission) :

- **Juillet 2025** : publication du décret, du cahier des charges et de l'arrêté définissant le périmètre de la REP ;
- **Septembre 2025** : dépôt des demandes d'agrément par les éco-organismes (EO) ;
- **Fin octobre / début novembre 2025** : publication des agréments au Journal Officiel ;
- **1er janvier 2026** : lancement opérationnel de la filière.

Les dernières évolutions depuis la version initiale du projet de décret ont également été exposées :

- **Reprise sans frais** : initialement prévue, cette mesure devrait finalement être écartée. La DGPR s'oriente plutôt vers une prise en charge à **100 % des coûts nets moyens**.
- **Système financier** : la DGPR privilégie un modèle de financement pour cette REP. Toutefois, TWIICE défend l'idée qu'un système opérationnel pourrait s'avérer plus pertinent sur certains aspects. Des discussions sont en cours, appuyées par des études réalisées par TWIICE.
- **Emballages de produits dangereux** : ceux-ci devraient être inclus dans le périmètre de la future REP. Cela soulève néanmoins des questions importantes, notamment sur la **traçabilité** des produits et leur **usage antérieur**, des points aujourd'hui encore complexes. Il serait pertinent de solliciter l'avis de **Suez**, en tant qu'acteur de la gestion des déchets, sur ce sujet.
- **Emballages mixtes** : une **liste grise** sera mise en place, à l'image du système belge, prenant en compte le **type de produit**, le **circuit de distribution** et la **contenance** de l'emballage.
- **Définition du producteur** : un courrier a été adressé à la DGPR par TWIICE, l'UFCC, la FHER, Plastics Europe et Elipso, soulignant les problèmes d'interprétation posés par la définition actuelle du terme "producteur" dans le projet de décret. La DGPR est désormais attendue sur une **clarification rapide** de ce point.

7/ Point sur les formations, webinaires et GT

Pas de remarque particulière échangée sur ce point lors de la commission. Pour rappel, un prochain Webinaire sur l'EUDR aura lieu le Lundi 16 juin 2025 de 17h à 18h.

8/ Rappel des prochaines commissions

La prochaine commission aura lieu :

- 12 juin 2025

L'ordre du jour étant achevé, la séance est clôturée.

La prochaine réunion de la Commission Gestion des Risques Distributeurs se déroulera le jeudi 12 juin 2025.